

**BORDEAUX METROPOLE
COMMUNE DU BOUSCAT
REAMENAGEMENT DU PARC PUBLIC ARNSTADT**

**CONVENTION DE VERSEMENT DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
AU TITRE DU REGLEMENT D'INTERVENTION NATURE**

Entre les soussignés :

La commune du Bouscat, représentée par monsieur Junca, 1^{er} adjoint au Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués ci-après dénommée « la Commune »

d'une part,

et :

Bordeaux Métropole, représentée par monsieur Patrick Bobet, Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°2019-96 en date du 7 Mars 2019 ci-après dénommée « la Métropole »

d'autre part,

PREAMBULE

La commune réalise le réaménagement du parc public Arnstadt sur 6 000 m². Situé au Nord de la ville, le parc est au cœur d'un quartier en très forte évolution, dans un site présentant une biodiversité ordinaire très intéressante. Ce parc très arboré permettra de répondre aux attentes très variées d'une population existante ou à venir sur le secteur, notamment suite à la construction de l'écostructure au Nord du parc. Il participera également, avec les autres projets alentours, au développement de la biodiversité et à la pédagogie à l'environnement. En conséquence, son réaménagement est entièrement conditionné par ces préoccupations nature

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention d'investissement à la commune du Bouscat pour le réaménagement du parc public Arnstadt.

ARTICLE 2. MONTANT DU PROJET ET PARTICIPATION METROPOLITAINE

Par délibération de son conseil municipal du 24 Septembre 2019, la commune du Bouscat sollicite l'aide financière de Bordeaux-Métropole pour la somme de 116 000 €, ce qui représente 42.64 % du budget prévisionnel éligible (hors éclairage) estimé à 272 000 € H.T.

En application de l'article L5215-26 du Code général des collectivités territoriales, « le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ». Ainsi, la participation de la Métropole ne pourra pas être réévaluée à la hausse. Par contre, elle sera ajustée au prorata au cas où la dépense définitive serait inférieure au montant prévisionnel du projet.

ARTICLE 3. LE PLAN DE FINANCEMENT

Budget prévisionnel € H.T. 2019-2020					
Nature des dépenses	Montant des dépenses		Financeurs	Montant des recettes	% R/D
Travaux d'aménagement	272 000		Commune du Bouscat	156 000	57.36
			Bordeaux Métropole	116 000	42.64
<i>Total des dépenses</i>	<i>272 000</i>		<i>Total des recettes</i>	<i>272 000</i>	<i>100</i>

ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La métropole se libèrera de sa subvention d'un montant maximum de 116 000 €, aux conditions fixées ci-dessous :

- **En 2019**, un acompte de 80% au vu d'une attestation de démarrage des travaux arrondi à 92 000 €
- **En 2020**, le solde du montant prévisionnel maximum de 116 000 €, soit 24 000 € sur production des pièces indiquées ci-après :
 - L'attestation de fin de travaux
 - Le récapitulatif des factures acquittées visé par le comptable public
 - Le bilan financier définitif de l'opération, certifié exact par le maire, à comparer au plan de financement prévisionnel de financement précisé à l'article 3, accompagné de commentaires expliquant le cas échéant les variations constatées sur les principaux postes de dépenses et recettes entre le budget prévisionnel présenté et le budget définitif
 - Les copies des décisions des aides obtenues auprès des autres partenaires publics (délibérations...) s'il y a lieu,
 - Les copies des dossiers d'études et des documents de communication produits par la commune faisant apparaître le logo de la Métropole.

ARTICLE 5. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

La Commune bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

ARTICLE 6. COMMUNICATION

La Commune bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (Notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

ARTICLE 7. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par la Commune bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, celui-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 9. RESILIATION DE LA CONVENTION

Les pièces justificatives exigées à l'article 4 pour le versement de la subvention devront être produites dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'achèvement et de paiement définitif des travaux.

A défaut, la commune sera réputée renoncer à percevoir la subvention métropolitaine.

ARTICLE 10. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin dès que les pièces demandées à l'article 4 auront été produites et au plus tard dans un délai maximum de six mois à compter de la date définitive d'achèvement et de paiement des travaux.

ARTICLE 11 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 12. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole Monsieur le Président de Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle 33045 Bordeaux cedex	Pour la Commune du Bouscat Monsieur le Maire Hôtel de Ville Place Gambetta 33110 Le Bouscat
---	--

Fait à Bordeaux, le..... , en 2 exemplaires

**Pour la commune du Bouscat
Le Maire ou son représentant**

**Pour Bordeaux Métropole,
Le Président**

Monsieur

Monsieur Patrick Bobet